

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Education Nationale  
Et Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; et notamment l'article 6;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 15 avril 1935;

Vu l'adhésion <sup>engagement</sup> en date du 4 juillet 1935 donnée par M. le ~~Ministre~~ <sup>Pris par</sup> Ministre de l'Agriculture

Vu l'adhésion en date du 27 juillet 1935 donnée par M. le Ministre des Finances;

ARRÊTÉ :

Article premier

Le "roc le Tour" situé dans la forêt domaniale de Château-Regnault (Ardennes) coupes n<sup>os</sup> 1 et 2, 9ème série, est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

6 copies  
1 cc Conservateur  
1 cc M. Volmarange  
1 cc M. de Kiriakou  
1 cc M. Gérard  
1 cc M. Hippolyte  
1 cc Mairie de Roubaix  
Bouille au Maire de Château-Regnault

ARRÊTÉ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes, au Maire de Château-Regnault et aux Ministres des Finances et de l'Agriculture qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du rocher classé.  
classé.

Paris, le 20 août 1935

signé: Mario ROUSTAN

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, et des Sites

*Pour ampliation,  
Le Chef de Service, délégué.*